

3.8

Autres décisions

---

---

## 3.8 AUTRES DÉCISIONS

### 3.8.1 Dispenses

DÉCISION N° 2022-SACD-1012691

Le 25 février 2022

Dans l'affaire de la législation en valeurs mobilières du Québec (le « territoire »)

et

du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires

et

de Gestion Privée Mandeville Inc. (« MPC Canada ») et  
de Mandeville Private Client USA Inc. (« MPC USA »)  
(les « déposants »)

#### Décision

##### Contexte

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») a reçu des déposants une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, chapitre V-1.1. (la « législation ») dispensant MPC USA de l'obligation d'inscription à titre de conseiller prévue à l'article 148 de la législation et dispensant les personnes parmi ses représentants qui sont également inscrites conformément à l'article 149 de la législation à titre de représentants de courtier, dans la catégorie d'autorisation « Gestion de portefeuille », de MPC Canada (les « représentants communs ») de l'obligation d'inscription à titre de représentant-conseil de l'article 149 de la législation concernant la prestation de conseil par les représentants communs, agissant au nom de MPC USA, à un particulier (un « client auparavant des États-Unis ») si le conseil porte sur le régime d'épargne-retraite, d'épargne-études ou d'épargne-invalidité assorti d'avantages fiscaux du client auparavant des États-Unis (le « régime américain »), et que i) le régime américain est établi aux États-Unis d'Amérique (les « États-Unis »), ii) le client auparavant des États-Unis est titulaire du régime américain ou un cotisant à celui-ci, et iii) le client auparavant des États-Unis résidait autrefois aux États-Unis (la « dispense souhaitée »).

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (pour une demande de passeport) :

- a) l'Autorité est l'autorité principale pour la présente demande;

- b) les déposants ont donné avis qu'ils comptent se prévaloir du paragraphe 1) de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport*, RLRQ, chapitre V-1.1, r. 1 (le « Règlement 11- 102 ») dans chacune des provinces et chacun des territoires du Canada, à l'exception de l'Ontario et du Nunavut (collectivement, les « territoires » et chacun, un « territoire »).

#### Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, V-1.1, r. 3, le *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*, RLRQ, chapitre V-1.1, r. 10 (le « Règlement 31-103 ») et le *Règlement 11-102* ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

#### Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes des déposants :

1. MPC Canada :
  - a) exploite une entreprise au Québec et dans chacune des autres provinces et chacun des autres territoires du Canada, à l'exception du Nunavut, dont les bureaux sont situés en Ontario, en Colombie-Britannique, en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick et au Québec;
  - b) offre une vaste gamme de services de gestion de patrimoine aux résidents du Canada, y compris des services de planification financière, de testament et de planification successorale, de planification fiscale, de planification des assurances et de courtage;
  - c) est inscrite à titre de courtier en dérivés au Québec et de courtier en placement dans chaque territoire. Elle est un courtier membre de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (« OCRCVM »); et
  - d) ne contrevient pas à la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada.
2. MPC Canada offre à ses clients une gamme de services de planification financière et de solutions de placement, y compris des comptes entièrement gérés, des fonds communs de placement, des produits de placement privés et non traditionnels, et la négociation de titres individuels.
3. MPC Canada conseille certains clients résidant aux États-Unis (les « clients américains ») conformément à la dispense *de minimis (de minimis exemption)* de l'obligation d'inscription à titre de conseiller (*investment adviser*) des États-Unis, comme le permet la législation fédérale américaine en valeurs mobilières applicable, y compris à l'égard de certains régimes d'épargne-retraite, d'épargne-études ou d'épargne-invalidité (les « RER ») assortis d'avantages fiscaux détenus par les clients américains qui résidaient autrefois au Canada et qui ont déménagé aux États-Unis.
4. MPC Canada n'est pas inscrite en vertu de la législation fédérale américaine en valeurs mobilières ou d'une autre loi sur les valeurs mobilières applicable pour exercer (et n'exerce pas) des activités de courtier en placement inscrit (*registered broker-dealer*) ou de conseiller inscrit (*registered investment adviser*) aux États-Unis, sauf comme il est décrit précédemment.
5. MPC USA :
  - a) est inscrite à titre de conseiller (*investment adviser*) en vertu de la loi des États-Unis intitulée *Investment Advisers Act of 1940* (la « Loi de 1940 »);

- b) n'a actuellement aucune présence physique aux États-Unis;
  - c) exercera des activités initialement en Ontario et au Québec, et a l'intention, par la suite, d'exercer des activités en Colombie-Britannique, en Nouvelle-Écosse et au Nouveau-Brunswick, et d'avoir des bureaux situés dans chacun des territoires où MPC Canada a des bureaux;
  - d) se prévaut de la dispense d'inscription à titre de conseiller prévue à la Décision N° 2015-PDG-0036, *Décision générale relative à la dispense de l'obligation d'inscription prévue aux articles 148 et 149 de la Loi sur les valeurs mobilières en faveur de certaines personnes agissant à titre de courtier ou de conseiller auprès de clients résidant aux États-Unis d'Amérique* de l'Autorité, au Québec, et à la *Rule 32-505 Conditional Exemption from Registration for United States Broker-Dealers and Advisers Servicing U.S. Clients from Ontario* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, en Ontario, pour conseiller des clients américains;
  - e) ne contrevient pas à la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada, à la législation fédérale américaine en valeurs mobilières ni à aucune autre loi sur les valeurs mobilières américaine applicables.
6. Les déposants sont tous deux des sociétés fermées constituées sous le régime des lois de la province d'Ontario. Le siège social des déposants est situé à Burlington, en Ontario.
  7. Les déposants sont des filiales directes en propriété exclusive de Mandeville Holdings Inc.
  8. MPC USA a engagé RBC Advisor Services, une division de RBC Capital Markets, LLC (« RBCCM »), pour lui fournir des services de négociation, de garde, de compensation et de règlement conformément aux modalités d'une convention de services-conseils en placement datée du 12 avril 2020 (la « convention de conseiller »).
  9. RBCCM est une société à responsabilité limitée du Minnesota dont le siège social est situé à New York, dans l'État de New York, aux États-Unis d'Amérique, et est une filiale indirecte en propriété exclusive de la Banque Royale du Canada. RBCCM est inscrite à titre de courtier en placement (*broker-dealer*) et de conseiller (*investment adviser*) auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis (la « SEC »).
  10. Chacun des représentants communs agit (ou agira) au nom des deux déposants dans l'une de leurs succursales situées dans un territoire. Chaque représentant commun est inscrit à titre de représentant de courtier de MPC Canada dans les territoires, dans la catégorie d'autorisation « Gestion de portefeuille » de l'OCRCVM.
  11. Aucun des représentants communs ne contrevient à la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada, à la législation fédérale américaine en valeurs mobilières ou à une autre loi sur les valeurs mobilières américaine applicable.
  12. Chaque représentant commun, lorsqu'il agit au nom de MPC Canada, conseille uniquement les clients de MPC Canada qui résident dans le ou les territoires de son inscription à titre de courtier, et les clients américains qui résidaient autrefois au Canada en ce qui a trait à leurs RER.
  13. Lorsqu'il agit au nom de MPC USA, chaque représentant commun conseille actuellement uniquement des clients américains.
  14. Les représentants communs sont autorisés à conseiller les clients américains de MPC USA aux termes d'une dispense d'inscription prévue dans la Loi de 1940. Les représentants communs sont assujettis à toutes les exigences en matière de surveillance et de conformité de la SEC.

15. MPC USA et les représentants communs, agissant au nom de MPC USA, souhaitent conseiller les clients auparavant des États-Unis relativement à la négociation de titres détenus dans leurs régimes américains même s'ils résident dans un territoire.
16. Un représentant commun, agissant au nom de MPC USA, conseillera uniquement les clients auparavant des États-Unis qui résident dans un territoire s'il est inscrit à titre de représentant de courtier de MPC Canada, dans la catégorie d'autorisation « Gestion de portefeuille » de l'OCRCVM, dans le territoire.
17. Les représentants communs possèdent les compétences, la formation et l'expérience requises pour conseiller les clients auparavant des États-Unis relativement à la négociation de titres détenus dans leurs régimes américains.
18. En tant que société en démarrage, MPC USA prévoit qu'elle aura initialement une petite clientèle composée principalement de clients auparavant des États-Unis qui reçoivent des conseils de représentants communs, et ce, afin de maintenir une relation de longue date entre ces représentants communs, à titre de représentants de MPC Canada, et ces clients auparavant des États-Unis, même si ceux-ci résident dans un territoire.
19. Malgré ce qui précède, MPC USA s'attend, à mesure que sa clientèle augmentera, à ce que les clients américains représenteront la majeure partie de son revenu total et que le revenu tiré des activités de conseil aux clients auparavant des États-Unis représentera moins de 10 % de son revenu total au plus tard 18 mois après la date de la présente décision (la « période de 18 mois »).
20. MPC USA s'attend à ce que sa clientèle composée de clients américains augmentera lorsque MPC Canada embauchera de nouveaux représentants de courtier qui gèrent actuellement les comptes de clients américains par l'entremise de leur société. Les nouveaux représentants de courtier de MPC Canada transféreront ces clients américains à MPC USA lorsqu'ils entreront au service de MPC Canada.
21. Au plus tard 18 mois après la date de la présente décision, MPC USA s'attend à ce que la prestation de conseils aux clients auparavant des États-Unis deviendra une activité accessoire à son activité principale qui consiste à conseiller aux clients américains.
22. RBCCM, avec l'aide de la division RBC Advisor Services, fournira des services de négociation, de garde, de compensation et de règlement à tous les clients auparavant des États-Unis de MPC USA (relativement à leurs régimes américains) conformément à la convention de conseiller.
23. RBCCM se prévaut de la dispense de l'obligation d'inscription à titre de courtier prévue dans la législation en valeurs mobilières de chaque territoire en vertu de l'article 8.18 du Règlement 31-103 relativement, entre autres, à la négociation de « titres étrangers » avec un « client autorisé ». Par conséquent, MPC USA et les représentants communs pourront conseiller seulement les clients auparavant des États-Unis qui sont des « clients autorisés » concernant la négociation de « titres étrangers » détenus dans leurs régimes américains pendant que RBCCM gère ces comptes et leur fournit des services de courtage principal (sauf si RBCCM s'inscrit à titre de courtier en placement dans les territoires ou demande une dispense qui lui permet de négocier des titres canadiens et/ou de réaliser des opérations sur valeurs avec des résidents du Canada qui ne sont pas des « clients autorisés »), ou pour ceux-ci).
24. Lorsqu'ils fournissent des conseils aux clients auparavant des États-Unis relativement à la négociation de titres détenus dans leurs régimes américains, MPC USA et les représentants communs respectent la législation fédérale américaine en valeurs mobilières et toute autre loi sur les valeurs mobilières américaine applicable.
25. Tous les clients auparavant des États-Unis de MPC USA devront conclure une convention de client avec MPC USA et remplir les documents d'ouverture de compte connexes. Toutes les

communications avec les clients auparavant des États-Unis se feront par l'entremise de MPC USA et des représentants communs et sous la bannière de MPC USA.

26. Afin d'éviter de semer la confusion chez les clients, tous les clients auparavant des États-Unis de MPC USA recevront de l'information qui expliquera la relation entre MPC USA et MPC Canada.
27. MPC USA confirme qu'il n'existe actuellement aucune mesure réglementaire du type de celle envisagée dans l'Avis de mesure réglementaire qui est joint à l'annexe A des présentes concernant MPC USA, une société préexistante de MPC USA ou un membre du même groupe visé que MPC USA. MPC Canada se conforme à ses obligations en vertu de la législation canadienne en valeurs mobilières applicable, à savoir déclarer les mesures réglementaires concernant MPC Canada et les membres de son groupe visés aux organismes de réglementation des valeurs mobilières et/ou aux organismes d'autoréglementation ayant compétence sur MPC Canada.
28. MPC USA a obtenu une dispense en Ontario qui la dispense et dispense les représentants communs de l'obligation d'être inscrits à titre de conseiller afin que MPC USA et les représentants communs qui agissent au nom de MPC USA puissent conseiller les clients auparavant des États-Unis à l'égard des régimes américains (la « dispense principale »).

#### Décision

L'autorité principale estime que la décision respecte les critères prévus par la législation qui lui permettent de la prendre.

La décision de l'autorité principale en vertu de la législation est d'accorder la dispense souhaitée aux conditions suivantes :

- a) les conseils s'adressent à un particulier qui réside habituellement au Canada, mais qui résidait autrefois aux États-Unis, si ces activités se rapportent au régime américain du client auparavant des États-Unis et que :
  - i) le régime américain est établi aux États-Unis;
  - ii) le client auparavant des États-Unis est titulaire du régime américain ou un cotisant à celui-ci;
  - iii) le client auparavant des États-Unis a résidé autrefois aux États-Unis;
- b) la seule présence physique ou les seuls bureaux que MPC USA a dans les territoires sont les locaux qu'elle partage avec MPC Canada;
- c) MPC USA ne fait pas de publicité en vue d'obtenir de nouveaux clients dans les territoires ni ne sollicite de tels clients;
- d) MPC USA demeure inscrite à titre de conseiller (*investment adviser*) en vertu de la Loi de 1940;
- e) MPC USA et chacun des représentants communs respectent et respecteront les obligations applicables en matière d'inscription ou de permis à titre de conseiller prévues dans la législation en valeurs mobilières américaine applicable;
- f) les demandeurs respectent les conditions de la dispense principale;
- g) MPC Canada demeure inscrite en vertu de la législation à titre de courtier en placement et est un courtier membre de l'OCRCVM;

- h) chaque représentant commun qui fournit des conseils au nom de MPC USA est inscrit en vertu de la législation à titre de représentant de courtier dans une catégorie qui lui permettrait de conseiller les clients auparavant des États-Unis relativement à la négociation de titres détenus dans leurs régimes américains, conformément à la législation, comme si les régimes américains étaient plutôt des régimes d'épargne-retraite assortis d'avantages fiscaux situés au Canada;
- i) MPC USA avise l'Autorité de toute mesure réglementaire après la date de la décision concernant MPC USA, une société préexistante de MPC USA ou un membre du même groupe visé que MPC USA en remplissant l'annexe A des présentes et en la déposant auprès de l'Autorité dans les 10 jours suivant le début de cette mesure;
- j) MPC Canada respecte ses obligations en vertu de la législation canadienne en valeurs mobilières applicable, à savoir déclarer les mesures réglementaires concernant MPC Canada et les membres de son groupe visés aux organismes de réglementation des valeurs mobilières et/ou aux organismes d'autorégulation ayant compétence sur MPC Canada;
- k) MPC USA informe les clients auparavant des États-Unis qu'elle (et les représentants communs fournissant des conseils en son nom) n'est pas assujettie à toutes les exigences réglementaires qui s'appliquent autrement en vertu de la législation;
- l) MPC USA et les représentants communs, dans le cadre de leurs négociations avec les clients auparavant des États-Unis, agissent équitablement, avec honnêteté et de bonne foi;
- m) MPC USA :
  - i) conclut une convention de client et remplit les documents d'ouverture de compte connexes avec tous les clients auparavant des États-Unis, de sorte que toutes les communications avec les clients auparavant des États-Unis se feront par l'entremise de MPC USA et des représentants communs, et sous la bannière de MPC USA;
  - ii) fournit à tous les clients auparavant des États-Unis de l'information qui explique la relation entre MPC USA et MPC Canada;
- n) chaque opération que MPC USA (et chaque représentant commun qui fournit des conseils en son nom) repère pour un client auparavant des États-Unis ou lui recommande sera exécutée par une personne inscrite à titre de courtier en vertu de la législation dans une catégorie qui lui permet d'exécuter l'opération ou la dispense de l'obligation d'inscription à titre de courtier de la législation aux fins de l'opération;
- o) 12 mois après la date de la présente décision (la « date de l'avis »), MPC USA avise l'Autorité du pourcentage du revenu tiré des clients auparavant des États-Unis comparativement à son revenu total, à la date de l'avis;
- p) s'il est prévu que le revenu que MPC USA tire des clients auparavant des États-Unis dépasse 10 % de son revenu total 18 mois après la date de la présente décision, MPC USA prend des mesures raisonnables pour obtenir une inscription à titre de conseiller dans les territoires au plus tard 18 mois après la date de la présente décision;
- q) si la présente décision ne prend pas fin conformément à la condition r) i), et que le revenu que MPC USA tire des clients auparavant des États-Unis dépasse par la suite 10 % de son revenu total, MPC USA dépose immédiatement une lettre auprès de l'Autorité l'en avisant. La lettre fera mention de la présente décision et de la présente exigence, et fournira également des détails concernant le pourcentage du revenu tiré des clients auparavant des États-Unis et la date à laquelle le revenu a dépassé 10% de son revenu total;
- r) la présente décision prendra fin à la première des dates suivantes :

- i) 18 mois après la date de la présente décision si, à cette date, le revenu que MPC USA tire des clients auparavant des États-Unis dépasse 10 % de son revenu total;
- ii) 5 ans après la date de la présente décision;
- iii) l'entrée en vigueur d'une modification à la législation en valeurs mobilières du Québec qui dispense MPC USA de l'obligation d'inscription prévue dans la législation relativement aux conseils qu'elle fournit à un client auparavant des États-Unis à l'égard du régime américain selon des modalités et des conditions autres que celles énoncées dans la présente décision.

Éric Jacob  
Surintendant de l'assistance aux clientèles  
et de l'encadrement de la distribution

## ANNEXE A

## AVIS DE MESURE RÉGLEMENTAIRE

1. La société, une société préexistante ou un membre du même groupe visé ont-ils déjà conclu une entente de règlement avec un organisme de réglementation des services financiers, une bourse de valeurs ou de produits dérivés, un OAR ou un organisme analogue ou une entente similaire avec un organisme de réglementation des services financiers, une bourse de valeurs mobilières ou de produits dérivés, un OAR ou un organisme similaire?

Oui \_\_\_\_\_ Non \_\_\_\_\_

Si vous avez répondu « oui », fournissez les renseignements suivants sur chaque entente de règlement :

|                                       |
|---------------------------------------|
| <b>Nom de l'entité</b>                |
| <b>Organisme</b>                      |
| <b>Date du règlement (aaaa/mm/jj)</b> |
| <b>Détails du règlement</b>           |
| <b>Territoire</b>                     |

2. Un organisme de réglementation des services financiers, une bourse de valeurs ou de produits dérivés, un OAR ou un organisme analogue ont-ils déjà :

|  | Oui | Non |
|--|-----|-----|
| i) déterminé que la société, une société préexistante ou un membre du même groupe visé ont enfreint un règlement sur les valeurs mobilières ou une règle d'une bourse de valeurs mobilières ou de produits dérivés, d'un OAR ou d'un organisme analogue?                                   |     |     |
| ii) déterminé que la société, une société préexistante ou un membre du même groupe visé ont fait une fausse déclaration ou commis une omission?  |     |     |
| iii) adressé un avertissement à la société, à une société préexistante ou à un membre du même groupe visé ou exigé un engagement de leur part?   |     |     |
| iv) suspendu ou radié d'office l'inscription, le permis ou l'adhésion de la société, d'une société préexistante ou d'un membre du même groupe visé?  |     |     |
| v) imposé des modalités ou des conditions à l'inscription ou à l'adhésion de la société, d'une société préexistante ou d'un membre du même groupe visé?  |     |     |
| vi) engagé une procédure ou mené une enquête relativement à la société, à une société préexistante ou à un membre du même groupe visé?   |     |     |
| vii) rendu une ordonnance (à l'exception d'une dispense) ou prononcé une sanction à l'encontre de la société, d'une société préexistante ou d'un membre du même groupe visé relativement à des activités en valeurs mobilières ou en dérivés (par exemple, une interdiction d'opérations)? |     |     |

Si vous avez répondu « oui », fournissez les renseignements suivants sur chaque mesure :

|                                       |               |
|---------------------------------------|---------------|
| <b>Nom de l'entité</b>                |               |
| <b>Type de mesure</b>                 |               |
| <b>Organisme</b>                      |               |
| <b>Date de la mesure (aaaa/mm/jj)</b> | <b>Motifs</b> |
| <b>Territoire</b>                     |               |

3. À la connaissance de la société, celle-ci ou un membre du même groupe visé font-ils l'objet d'enquêtes en cours?

Oui \_\_\_\_\_ Non \_\_\_\_\_

Si vous avez répondu « oui », fournissez les renseignements suivants sur chaque enquête :

|  |
|--|
| <b>Nom de l'entité</b>                         |
| <b>Motif ou objet de l'enquête</b>             |
| <b>Organisme</b>                               |
| <b>Date de début de l'enquête (aaaa/mm/jj)</b> |
| <b>Territoire</b>                              |

|   |
|---|
| <b>Nom de la société</b>  |
| <b>Nom du dirigeant ou de l'associé de la société autorisé à signer</b>   |
| <b>Titre du dirigeant ou de l'associé de la société autorisé à signer</b> |
| <b>Signature</b>  |
| <b>Date (aaaa/mm/jj)</b>  |

**Témoin**

Le témoin doit être un avocat, un notaire ou un commissaire à l'assermentation.

|                          |
|--------------------------|
| <b>Nom du témoin</b>     |
| <b>Titre du témoin</b>   |
| <b>Signature</b>         |
| <b>Date (aaaa/mm/jj)</b> |

### **3.8.2 Exercice d'une autre activité**

Aucune information.

### **3.8.3 Approbation d'un projet d'entente de partage de commissions, approbation d'une prise de position importante, emprunt ou remboursement autorisés**

Aucune information.

### **3.8.4 Autres**

Aucune information